

décidé qu'à l'avenir les commandes de registres, de mandats et imprimés nécessaires aux Trésoriers-payeurs seraient adressées directement à cette dernière Administration sans passer par l'intermédiaire du Département des Colonies.

Il était stipulé, en outre, que ces commandes devraient toujours être revêtues du visa du Directeur de l'Intérieur. Les remboursements de ces fournitures seraient effectués par le Ministère des Colonies d'après des états de cession établis par l'Administration des Postes et des Télégraphes auxquels devraient être annexés des certificats de réception dressés par le Trésorier-payeur et visés également par le Directeur de l'Intérieur.

Ces indications ne sont qu'imparfaitement suivies et j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de constater que, si les commandes sont directement adressées au Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, elles ne sont pas toujours revêtues de la signature du Directeur de l'Intérieur, omission qui nécessite entre mon Département et l'Administration des Postes une correspondance facile à éviter.

Je vous prie de donner des ordres précis pour qu'un compte exact soit tenu de prescriptions qui ont pour but d'assurer une plus prompte exécution du service.

*Le Ministre des Colonies,*  
Pour le Ministre et par ordre :  
*Le Conseiller d'État, Directeur,*  
Signé : E. ROUME.

---

125. — DÉCISION portant composition du Conseil de guerre permanent unique de Papeete.

(Du 3 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 21 juin 1838, portant application, pour la colonie, du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Ensemble le décret du 4 octobre 1889, portant règlement